Hc 41

F.R.C. 5172

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 15321

OPINION

DE BRIOT,

DÉPUTÉ DU DOUBS,

Sur le projet de résolution relatif à la durée des fonctions des juges-de-paix élus en l'an 5.

Séance du 8 prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens combattre le projet qui vous a été présenté le 26 floréal dernier, relativement à la durée des fonctions des juges-de-paix élus en l'an 5, & vous proposer des vues

THE NEWBERRY LIBRARY

opposées au projet de résolution qui vous a été soumis par votre commission ; peut-être les réflexions que je vais vous soumettre vous paroîtront mériter quelque considération.

La première objection que je forme contre le projet de résolution qui vous a été présenté, c'est de ne pas généraliser assez la législation sur la durée des fonctions auxquelles le peuple nomme immédiatement dans ses assemblées primaires. En effet, on vous a seulement proposé de prononcer sur la durée des fonctions des juges-de-paix élus en l'an 5 ; & la question resteroit intacte, relativement aux nominations d'assesseurs de juge-de-paix, d'administrateurs municipaux dans les communes de cinq mille habitans & au-delà, de président, agent & adjoints municipaux dans tous les autres cantons de la République ; cependant la même incertitude existe sur l'effet de ces nominations faites en l'an 5, & il est aussi urgent que nécessaire de fixer la législation à cet égard.

A la vérité, la question n'a été soumise au Conseil que sous un seul aspect par le message du Directoire exécutif ; mais le devoir du législateur est de généraliser ses décisions, & de comprendre dans des mesures universelles tous les cas qui peuvent se présenter, afin qu'il ne soit pas distrait sans cesse de ses travaux par des circonstances particulières, & exposé à prendre des déterminations incohérentes & contradictoires.

La constitution n'a rien déterminé positivement sur la durée des fonctions conférées immédiatement par le peuple, dans le cas de démission, mort ou destitution des fonctionnaires élus aux époques légalement déterminées. Y a-t-il lieu de porter une loi réglementaire à ce sujet? Cette ques-

tion eſt-elle préjugée par d'autres diſpoſitions de l'acte conſtitutionnel ? ou faut-il écouter l'analogie qui réſulteroit des diſpoſitions de l'article 42 de la conſtitution ? Telle eſt la queſtion ſur laquelle votre commiſſion vous a préſenté ſon opinion, relativement aux fonctions de juge-de-paix ſeulement. Vous voyez d'abord qu'il eſt naturel & ſimple de comprendre dans une ſeule & même loi toutes les élections faites immédiatement par le peuple : car, après votre première loi rendue, vous ſeriez conſultés néceſſairement encore ſur la durée des fonctions des aſſeſſeurs de juge-de-paix élus en l'an 5, puis des adminiſtrateurs municipaux, des agens & adjoints des communes ; & il eſt tout au moins inutile que vous rendiez une loi particulière pour fixer la durée de chacune de ces fonctions.

Si les diſpoſitions de l'acte conſtitutionnel ſont préciſes ſur la queſtion qui nous occupe, il faut ſe taire & les ſuivre avec une reſpectueuſe ſoumiſſion. Mais la conſtitution a-t-elle en effet voulu que le fonctionnaire élu immédiatement par le peuple à des fonctions vacantes par mort, démiſſion ou autrement, ſoit toujours élu pour tout le temps de la durée de ces mêmes fonctions ? c'eſt ce que je me permets de révoquer en doute.

La conſtitution, nous a dit votre commiſſion, a voulu, art. 42, qu'un citoyen élu par les aſſemblées électorales en remplacement d'un fonctionnaire mort, démiſſionnaire ou deſtitué, ne fût élu que pour le temps qui reſtoit à ce fonctionnaire ; elle n'a rien décidé de ſemblable à l'égard des fonctions conférées en remplacement par les aſſemblées primaires : donc elle a voulu que les citoyens qui y ſeroient appelés les rempliſſent pendant deux ans... Il me ſemble qu'il auroit été beaucoup plus naturel de dire : Donc la conſ-

titution a gardé le silence à cet égard, & il est besoin d'un loi réglementaire.

En effet, citoyens représentans, je cherche en vain la raison de la difference que le système de votre commission établiroit entre les fonctions conférées par les assemblées primaires, & entre celles conférées par les assemblées électorales. Pourquoi seroit-il important que les remplacemens pour les unes eussent le même effet que les nominations faites aux époques périodiques de réélection, tandis que pour les autres on n'auroit voulu changer en rien ces mêmes époques? L'article 42 de l'acte constitutionnel a voulu prévenir la confusion que de fréquens changemens apporteroient dans les élections des fonctionnaires publics, si les époques des réélections ne demeuroient pas indépendantes de ces divers changemens. Et je vous le demande, citoyens collègues, les inconvéniens ne seroient-ils pas les mêmes, si l'on rendoit les époques de réélection dépendantes des divers changemens qui pourroient avoir lieu dans la durée des fonctions conférées immédiatement par le peuple? Les raisons étant les mêmes, elles doivent obtenir de vous une décision conforme aux principes de l'article 42.

Mais, nous dit votre commission, la constitution a voulu, article 212, que les juges-de paix fussent élus pour deux années. Oui, sans doute, comme elle a voulu que les fonctions d'un administrateur de département durent cinq années; mais si ces fonctions deviennent vacantes avant l'expiration du terme légal, elle a voulu que le remplaçant n'eût pas d'autres droits que ceux du citoyen dont les fonctions lui sont conférées.

Le système que je défends est tellement dans l'esprit

de l'acte constitutionnel, que le plus grand nombre des autorités constituées & des assemblées primaires n'ont pas même cru voir la moindre difficulté à cet égard; & dans un très-grand nombre de départemens (dans le mien, par exemple) les assemblées primaires ont nommé à toutes les fonctions qui étoient devenues vacantes depuis l'an 4, quoique ces mêmes assemblées y aient déja nommé l'année dernière.

Remarquez, citoyens représentans, quelle confusion entraîneroit bientôt le système soutenu par votre commission, & combien ses résultats seroient contraires à l'esprit des dispositions de l'acte constitutionnel. Le juge-de paix & ses assesseurs doivent être réélus tous à-la-fois, & cependant, en adoptant le projet présenté par votre commission, les membres des justices de paix pourroient s'arranger de manière à n'être réélus que partiellement au moyen des remplacemens successifs: vous appercevez au premier abord quelle confusion ces remplacemens introduiroient dans les élections, sur-tout pour les campagnes, où chaque commune a ses quatre assesseurs du juge-de paix.

Une autre observation n'échappera pas davantage à votre clairvoyance, c'est que si vous adoptez la résolution qui vous est proposée à l'égard des juges-de-paix, les mêmes principes vous en feront tôt ou tard adopter une semblable à l'égard des élections faites en remplacement d'administrateurs municipaux démissionnaires, morts ou destitués; car l'article 185 de la constitution veut aussi qu'ils soient nommés pour deux ans. Ainsi vous déclareriez que les élections d'administrateurs municipaux faites cette année en remplacement, devroient avoir deux ans de durée; ce qui seroit contradictoire avec les dispositions du même

artiele, qui veut que les adminiſtrations municipales ſoient renouvelées alternativement par moitié..... Je préſenterai à l'appui de cette objection un cas fort ſimple & qui n'eſt point hypothétique. Quatre membres de l'adminiſtration municipale de Beſançon ont été deſtitués après le 18 fructidor; les trois autres membres, élus en l'an 4, devoient être remplacés de droit aux dernières élections. Les aſſemblées primaires, pour ſe conformer à l'article 185, ont élu trois adminiſtrateurs municipaux pour deux ans, & quatre pour un an..... Il réſulteroit des principes adoptés par votre commiſſion que tous ſeroient élus pour deux ans, & qu'en l'an 7 ils devroient tirer au ſort pour déterminer les ſortans; ce tirage pourroit amener la violation de l'article 187 de la conſtitution, qui ne permet pas à un citoyen d'être plus de quatre ans de ſuite membre d'une adminiſtration municipale.

En un mot, citoyens repréſentans, le ſyſtême de votre commiſſion eſt inapplicable aux élections faites en remplacement pour les adminiſtrations municipales: donc il eſt inadmiſſible, puiſque votre but doit être de porter une loi générale applicable à tous les remplacemens faits immédiatement par le peuple, & il eſt facile de voir, en formant des hypothèſes qui ſe réaliſeroient chaque jour, que ſes réſultats ſeroient d'amener la plus grande incertitude dans les remplacemens d'adminiſtrateurs municipaux. J'en dirai à peu près de même pour les élections d'aſſeſſeurs de juge-de-paix.

En prononçant au contraire d'une manière analogue aux diſpoſitions de l'article 42 de l'acte conſtitutionnel, relatif aux remplacemens de fonctionnaires morts, démiſſionnaires & deſtitués, vous ſimplifiez les opérations des aſſemblées

primaires, vous conservez les époques constitutionnellement périodiques des élections populaires, & vous vous rapprochez davantage des principes du gouvernement démocratique, en donnant plus souvent au peuple l'occasion d'élire ses fonctionnaires publics.

On vous a présenté le projet de résolution proposé comme une conséquence de la loi du 18 fructidor ; mais cette conséquence est mal fondée, si vous consacrez le principe, que toute élection faite en remplacement ne confère de pouvoir au citoyen élu que pour le temps qui restoit au remplacé ; & je ne vois point que ce principe soit une dérogation à cette loi aussi fameuse par le triomphe de la République qu'elle a assuré, que par l'ignominie des élus de la horde réactionnaire & royaliste qu'elle a précipités dans la poussière.

En remarquant que parmi tous les fonctionnaires élus immédiatement par le peuple, les juges-de-paix sont les premiers qui sollicitent une espèce de privilége, je ne puis m'empêcher de demander pourquoi cette extension de pouvoir & d'indépendance que veulent s'arroger les tribunaux. Méritent-ils donc tant d'égards, ces élus de l'an 5, que la République gémissante & déchirée, vit porter aux fonctions publiques par les valets de la royauté, au milieu des poignards & des assassinats ? Tous les bons citoyens, au contraire, pressent, par les vœux les plus ardens, l'époque où le peuple prononcera sur tant de juges prévaricateurs, & vouera leurs noms à un opprobre éternel en portant à leurs places déshonorées des hommes dignes de réparer les maux qu'ils ont faits à la patrie.

Je le sais, citoyens représentans, les considérations particulières ne doivent pas influer sur les décisions des législa-

teurs. Trop souvent, dans le cours de notre orageuse mais immortelle révolution, les circonstances ont influé sur les mesures législatives. C'est une calamité publique, quand le législateur, oubliant le peuple & la postérité, ne voit que l'instant présent & les objets qui l'entourent. Combien de lois de circonstance que la sagesse a déja réprouvées, ou qui ne marqueront dans l'histoire que par la fureur des passions qui les arrachèrent au législateur, & les malheurs sans nombre qui en furent le déplorable résultat! Mais quand les circonstances viennent d'elles-mêmes à l'appui des principes & en réclament l'urgente application, il est permis de les rappeler & de s'en prévaloir. Considérez donc, citoyens représentans, sous quels auspices furent faites les élections de l'an 5, quels hommes furent portés aux fonctions publiques par le royalisme, au nom du peuple trahi & comprimé, & quels titres auroient en général les juges-de-paix élus l'année dernière, pour obtenir de vous une prolongation de pouvoirs que les principes & la sagesse me paroissent leur refuser.

Je me résume, citoyens représentans, & je dis, 1°. qu'il y a évidemment une lacune dans les dispositions de l'acte constitutionnel relativement à la durée des fonctions conférées en remplacement par les assemblées primaires;

2°. Que l'identité de raisons réclame une loi analogue aux dispositions de l'article 42 de l'acte constitutionnel;

3°. Que cette décision est la plus simple, la plus sage & la plus conforme aux principes, sur-tout à l'égard des remplacemens faits par le peuple dans les administrations municipales;

4°. Que l'intérêt de la République s'oppose à ce qu'on

favoriſe les élections de l'an 5 au détriment de celles faites en l'an 6.

En conſéquence, citoyens repréſentans, je demande la queſtion préalable ſur le projet qui vous a été préſenté le 26 floréal dernier par votre commiſſion; & je vous propoſe le projet de réſolution ſuivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que la conſtitution n'a pas déterminé la durée des fonctions des citoyens élus immédiatement par le peuple en remplacement de fonctionnaires morts, démiſſionnaires ou deſtitués;

Conſidérant qu'il importe de déterminer les droits de ces fonctionnaires d'une manière conforme à l'eſprit de la conſtitution, compatible avec l'exécution des articles 185 & 187 de l'acte conſtitutionnel, & propre à prévenir toute confuſion dans la durée des fonctions conférées par le peuple en remplacement;

Conſidérant qu'il importe de fixer les prétentions élevées entre des fonctionnaires publics, de l'iſſue deſquelles dépend l'adminiſtration de la juſtice de paix, & l'ordre de réélection des adminiſtrateurs municipaux,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens élus par les aſſemblées primaires en remplacement d'un fonctionnaire mort, démiſſionnaire ou deſtitué, ne ſont élus que pour le temps qui reſtoit au fonctionnaire remplacé.

II.

Tous les fonctionnaires publics élus en l'an 5 par le peuple dans le cas de l'article précédent, ceſſeront leurs fonctions à la réception de la préſente loi.

III.

Néanmoins les actes faits juſqu'à ce jour par ces fonctionnaires publics ſont déclarés valides.

IV.

Les fonctionnaires élus par le peuple en l'an 6 entreront ſur-le-champ en fonctions ; & dans le cas où quelque aſſemblée primaire auroit négligé de nommer, ſoit aux fonctions d'adminiſtrateurs municipaux, de préſident, d'agent ou d'adjoint dans les cantons ruraux, de juge de paix ou d'aſſeſſeur, il ſera pourvu à leur remplacement, conformément à la conſtitution & aux lois exiſtantes, juſqu'aux élections prochaines.

V.

La préſente réſolution ſera imprimée ; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.